

ordinaire ou comme fonds, mais la dépense-rail effectivement pour les fins d'exploitation de sa ferme que je viens de nommer. Il pourrait obtenir des reçus pour ses dépenses de la même façon qu'en obtient celui qui fait des dons de charité. Le ministère regarderait ces paiements comme des dépenses nécessaires faites pour consolider leurs positions, au lieu de s'approprier leurs premiers bénéfices sous forme de taxes. L'accroissement de la production agricole est une des parties les plus importantes de l'effort de guerre et je crois que cette mesure fournira aux cultivateurs l'encouragement qu'ils méritent.

M. DIEFENBAKER: Puisque en vertu des règlements actuels de l'impôt sur le revenu, plusieurs cultivateurs qui, jusqu'à maintenant, n'acquittaient pas cet impôt, devront dorénavant le faire, je désire attirer l'attention du ministre sur la nécessité d'éclaircir la définition du mot revenu. A ce sujet, je veux attirer l'attention du ministre sur plusieurs points afin de savoir de lui si, dans les circonstances que j'ai indiquées, l'impôt sur le revenu sera exigible.

Prenons par exemple le cas d'un cultivateur des provinces de l'Ouest qui a récolté, cette année, 5,000 boisseaux de blé. En vertu du contingent actuel, il ne peut en vendre que 3,000. Pour ce qui est de son revenu, celui-ci doit-il se définir par le montant réalisé sur la vente des 3,000 boisseaux ou doit-il comprendre la valeur des 5,000?

Admettons que, dans les mêmes circonstances, le cultivateur a récolté 5,000 boisseaux de blé. Il peut placer toute sa récolte, mais il n'en vend que 3,000 boisseaux, pour des raisons personnelles. Sur quelle base doit-il calculer son impôt sur le revenu?

Enfin, plusieurs cultivateurs de la Saskatchewan ont encore de fortes quantités de blé de la récolte de 1942. Une partie de ce blé sera vendu en 1943. Pour quelle année inscrira-t-il cette vente quand il calculera le montant de son impôt?

En lisant la définition du mot revenu, je ne trouve aucun article, aucun paragraphe qui concerne pareils cas. Le "revenu" est défini comme suit:

Pour les objets de la présente loi, "revenu" signifie la gratification ou le profit ou gain annuel net, soit déterminé et susceptible de computation en tant que gages, salaires ou autre montant fixe...

Puis suit une phrase sans importance. Ensuite:

...ou comme étant des profits tirés d'une profession, ou d'une occupation ou vocation industrielle ou commerciale, financière ou autre, directement ou indirectement reçus par une personne de tout office ou emploi...

Et le reste. Il est très important, à mon sens, d'être clair sur ce point et, au besoin, un amendement à la définition de "revenu" devrait être apporté.

L'hon. M. GIBSON: Je réponds d'abord aux questions de l'honorable député de Lake-Centre. Le cultivateur dans le premier cas a récolté 5,000 boisseaux de blé. S'il en vend 3,000, il prendra d'abord le profit de cette vente et l'inscrira pour l'année, ce qui lui permettra d'annuler les dépenses de l'année. Le même raisonnement s'applique dans le second cas.

M. DIEFENBAKER: Devra-t-il inscrire les frais de production de ces 5,000 boisseaux?

L'hon. M. GIBSON: Il inscrira les dépenses encourues durant l'année de vente.

M. JACKMAN: L'année de vente des premiers 3,000 boisseaux.

L'hon. M. GIBSON: Il récolte ce blé et le vend la même année; c'est le cas que nous discutons.

M. JACKMAN: Mais vraiment s'il a dépensé de l'argent pour récolter 5,000 boisseaux de blé en 1942 et n'en vend que 3,000 boisseaux durant cette année, il lui faudra encore payer les frais de la récolte tandis qu'il n'en vend que 3,000 boisseaux.

L'hon. M. GIBSON: Comme je l'ai dit, les frais de l'année sont contrebalancés par le revenu retiré durant la même année.

M. JACKMAN: Sur les 3,000 boisseaux?

L'hon. M. GIBSON: Oui, sur les 3,000 boisseaux. Dans le second cas le cultivateur a récolté 5,000 boisseaux et en a vendu 3,000. Là encore, il touche comme revenu, le montant reçu de la vente des 3,000 boisseaux.

Dans le troisième cas, il a un excédent de blé de l'année précédente, et vend le tout avec la récolte de l'année courante. Dans ce cas, toutes les ventes de l'année forment le revenu de l'année durant laquelle la vente est effectuée. Sa méthode est celle des opérations au comptant et il calcule son revenu d'après les bénéfices réalisés sur ses ventes au comptant.

M. DIEFENBAKER: Si je comprends bien, un cultivateur peut déterminer son revenu de l'année sans tenir aucun compte de sa production, en se fondant uniquement sur le chiffre de ses ventes. Or voici une situation à laquelle le ministre devrait songer dans l'intérêt du prochain emprunt de la victoire. On m'en a signalé un cas d'espèce. Un cultivateur a obtenu l'année dernière une bonne récolte, mais il compte n'en vendre que la quantité suffisante pour s'assurer un revenu net de